Envoyé en préfecture le 19/01/2016
Reçu en préfecture le 19/01/2016
Affiché le 20 JAN. 2016
ID : 029-212902126-20160119-ARRETE_014-AR

PLOUZANE
Hôtel de Ville - BP 7
29280 PLOUZANE
Tel : 02.98.31.95.30
Fax : 02.98.49.31.33

signé électroniquement le 19/01/2016
par BERNARD RIOUAL

**ARRETE DU MAIRE**
**N°2016-014**

**Dérogation à la règle du repos dominical**

**Le Maire de la Ville de PLOUZANE,**

**Vu** le Code du Travail et notamment les articles L 3132-26, L 3132-27 et R 3132-21,

**Vu** la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, notamment l'article 257,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-27 à L 2122-29, L 2131-1 et L 2131-2 et R 2122-7,

**Vu** l'arrêté préfectoral du 6 mars 1975 relatif à la fermeture dominicale des magasins d'ameublement sur l'ensemble du département du Finistère et l'arrêté préfectoral du 5 octobre 1977 relatif à la fermeture dominicale des commerces de vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning,

**Vu** l'avis du conseil municipal en date du 14 décembre 2015,

**Vu** l'avis émis par les organisations syndicales d'employeurs et de salariés intéressées dans le cadre de la consultation préalable engagée en application de l'article L 3132-26 susvisé,

**Considérant** qu'aucune disposition réglementaire, fondée sur les dispositions de l'article L 3132-29 du Code du Travail, n'interdit l'exercice de l'activité commerciale concernée sur le territoire de la commune de Plouzané pendant les dimanches pour lesquels les dérogations sont sollicitées,

**Considérant** que les branches commerciales dont il s'agit n'auront pas épuisé au titre de l'année 2016 le contingent annuel de douze dimanches fixé par l'article L 3132-26 précité,

**ARRETE**

**Article 1 :** Les commerçants établis sur le territoire de la commune de Plouzané, qui se livrent à titre d'activité exclusive ou principale à la vente au détail, sont autorisés à employer leurs salariés pendant tout ou partie des journées des dimanches :

-17 juillet 2016 à l'occasion des fêtes maritimes « Brest 2016 »,
- 11 décembre 2016,
- 18 décembre 2016.

Envoyé en préfecture le 19/01/2016
Reçu en préfecture le 19/01/2016
Affiché le 20 JAN. 2016
ID : 029-212902126-20160119-ARRETE_014-AR

**Article 2 :** La dérogation autorisée par l'article premier du présent arrêté ne s'applique pas aux commerces, entreprises ou parties d'entreprises où sont mis en vente au détail des meubles ni aux magasins ou parties de magasins où sont mis en vente au détail des articles de sport, de camping et de caravaning dont la fermeture au public est réglementée par les arrêtés préfectoraux du 6 mars 1975 et du 5 octobre 1977.

Par ailleurs, pour les commerces de détail alimentaire dont la surface de vente est supérieure à 400 m², lorsque les jours fériés légaux, à l'exception du 1er mai, sont travaillés, ils sont déduits par l'établissement des dimanches désignés par le maire, dans la limite de trois.

**Article 3 :** Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit pourront être employés sous couvert de la présente dérogation.

**Article 4** : Chacun des salariés privés du repos dominical bénéficiera, en contrepartie des heures travaillées le dimanche, d'un repos compensateur d'une durée équivalente, sans préjudice du repos quotidien habituel d'une durée minimale de onze heures consécutives. Ce repos compensateur sera accordé à l'ensemble du personnel par roulement dans la quinzaine qui suivra les **17 juillet, 11 et 18 décembre 2016**.

En outre, ces mêmes salariés devront, pour ces dimanches travaillés, percevoir une rémunération au moins égale au double de la rémunération normalement due pour une durée de travail équivalente.

Cette majoration de salaire s'applique sous réserve que des dispositions conventionnelles ou contractuelles ou qu'un usage voire une décision unilatérale de l'employeur ne soient pas plus favorables pour les salariés.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

• par recours gracieux, auprès de l'auteur du présent arrêté. Le recours gracieux prolonge le délai de recours contentieux ;

• par recours contentieux devant le Tribunal administratif de Rennes 3, contour de la Motte – CS 44416 – 35044 RENNES CEDEX ;

• par saisine de M. le Préfet du Finistère en application de l'article L 2131-8 du Code général des collectivités territoriales.

**Article 6** : Monsieur Le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Plouzané, le Policier Municipal et tous agents de la force publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Décision rendue exécutoire le : 20 JAN. 2016

Fait à Plouzané
Le 19 janvier 2016
Le Maire,

Bernard RIOUAL

*Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes, dans un délai de deux mois, à compter de la date portant caractère exécutoire.*